

# CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES

## Décision n° 2019-06 relative au recouvrement des contraventions routières

**Le Directeur Général de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole des Charentes,**

*Vu le Règlement Européen sur la Protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016*

*Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 529 à 529-2, 529-6 à 530-3 et 537 ;*

*Vu le code de la route, notamment ses articles L. 121-2 et L. 121-3, L. 121-6, L. 130-1 à L. 130-9, L. 225-1 à L. 225-9 et L. 330-2 à L. 330-5, R. 121-6 et A. 121-1 à A. 121-3 ;*

*Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles*

*Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;*

*Vu l'arrêté du 29 juin 1992 modifié portant création du Système national des permis de conduire ;*

*Vu l'arrêté du 20 janvier 1994 portant création du fichier national des immatriculations ;*

*Vu l'arrêté du 18 juillet 1994 portant création du traitement automatisé de suivi du recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires ;*

*Vu l'arrêté du 13 octobre 2004 modifié portant création du système de contrôle automatisé ;*

*Vu la délibération de la CNIL n°2017-218 du 13 juillet 2017 modifiant l'autorisation unique de mise en œuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la gestion du contentieux lié au recouvrement des contraventions au code de la route et à l'identification des conducteurs dans le cadre du système de contrôle automatisé des infractions au code de la route (décision d'autorisation unique n° AU-010)*

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Finalités du traitement**

Il est créé au sein de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes, un traitement de données à caractère personnel, ayant pour finalité de désigner auprès de l'ANTAI la personne qui conduisait ou était susceptible de conduire le véhicule lorsque l'infraction a été constatée, de suivre la procédure de recouvrement des contraventions au code de la route dont peut être redevable pécuniairement la MSA, et de réaliser des statistiques anonymes

(analyses des types d'infractions routières et des sinistres), notamment en vue d'adapter les formations de prévention routière.

Les personnes concernées sont les personnes qui conduisaient ou étaient susceptibles de conduire un véhicule mise à disposition par la MSA au moment de l'infraction constatée.

### **Article 2 – Catégories de données collectées**

Les catégories de données à caractère personnel utilisés dans le cadre de ce traitement sont :

- Les données relatives à la personne qui conduisait ou était susceptible de conduire le véhicule lorsque la contravention a été constatée :
  - données d'identification
  - le numéro, la date et le lieu d'obtention du permis de conduire ;
  - le numéro d'immatriculation du véhicule concerné.
- Les autres données suivantes :
  - Données d'identification du représentant du responsable de traitement et, le cas échéant, d'un contact au sein de l'organisme concerné ;
  - le numéro et la date de l'avis de contravention ;
  - le cas échéant, la date et heure de l'infraction ;
  - le cas échéant, la copie de l'avis de contravention.
- Les données à caractère personnel traitées par le responsable de traitement au titre du suivi de la procédure de recouvrement des contraventions au code de la route :
  - la copie du formulaire de requête en exonération, ainsi que de l'ensemble des documents envoyés à l'ANTAI ;
  - le numéro, la date et l'heure du contrat de location ou de mise à disposition du véhicule ;
  - le montant de la contravention.

La base juridique du traitement est le respect d'une obligation légale (cf. article 6.1.c du Règlement européen sur la protection des données).

### **Article 3 – Catégories de destinataires des données**

Les destinataires des informations sont les personnes habilitées de :

- de la MSA des Charentes
- ANTAI (dans le cadre de la procédure de désignation)

Les données sont conservées jusqu'à 45 jours à compter de la réception de l'avis de contravention, période à l'issue de laquelle les données sont archivées au maximum le temps de la prescription en matière contraventionnelle, à savoir douze mois.

### **Article 4 – Droits des personnes concernées**

Conformément aux articles 15 et suivants du Règlement Général à la protection des données, toute personne, justifiant de son identité, peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant par courrier au Délégué à la Protection des Données de la caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes.

En cas de difficulté dans l'application des droits énoncés ci-dessus, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

**Article 5**

Le Directeur Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes est chargé de l'exécution et de la conformité de la présente décision.

Fait à Saintes, le 6 septembre 2019

Le Directeur Général de la Caisse  
de la Mutualité Sociale Agricole des Charentes

M. Edgard CLOEREC